

AR PREFECTURE

063-200070712-20181108-20181108_30-DE
Reçu le 20/11/2018



Thiers Dore
et Montagne
L'INTERCO

Règlement du service d'assainissement non collectif

Les coordonnées de votre service public d'assainissement non collectif :

Régie SPANC Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63 300 THIERS

Téléphone : 04 73 53 24 71
Adresse mail : spanc@cctdm.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3	ARTICLE 14. CONTROLE D'EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION	8
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3	ARTICLE 15. CONTROLE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION.....	10
.....	3	CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	10
ARTICLE 1. OBJET	3	ARTICLE 16. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	10
ARTICLE 2. APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ..	3	ARTICLE 17. ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS	10
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU SPANC	4	ARTICLE 18. CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	11
ARTICLE 4. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4	CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5	ARTICLE 19. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ARTICLE 6. DEVOIR DE L'USAGER	5	ARTICLE 20. MONTANT DE LA REDEVANCE, AUTRES FRAIS ET REDEVABLES	12
ARTICLE 7. RENDEZ-VOUS ET DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5	ARTICLE 21. INFORMATIONS DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES ET AUTRES FRAIS	12
ARTICLE 8. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	6	ARTICLE 22. DELAI DE PAIEMENT ET RECLAMATION	12
ARTICLE 9. PERIODICITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	6	ARTICLE 23. DIFFICULTES DE PAIEMENT	12
ARTICLE 10. VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	6	ARTICLE 24. MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 11. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7	CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FILIERES TECHNIQUES	7	ARTICLE 25. SANCTIONS ADMINISTRATIVES	12
.....	7	ARTICLE 26. MESURES DE POLICE.....	13
ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES.....	7	ARTICLE 27. POURSUITES ET SANCTIONS PENALES	13
ARTICLE 13. REJET DES EAUX TRAITEES POUR LES FILIERES DRAINEES.....	7	ARTICLE 28. MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS	13
CHAPITRE III : LES INSTATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER.....	8	ARTICLE 29. VIE DU REGLEMENT.....	13
		ARTICLE 30. CLAUSES D'EXECUTION.....	14

PREAMBULE

- « le SPANC » désigne la Régie SPANC Thiers Dore et Montagne qui exploite le service public d'assainissement non collectif de la Collectivité,
- « l'usager » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble non raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc,
- « la Collectivité » désigne la Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne, autorité responsable du service public d'assainissement non collectif, qui assure notamment le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le présent règlement de service s'applique à toute installation d'assainissement non collectif assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, qu'ils soient situés en zone d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif sur le territoire de la Collectivité.

Les missions du SPANC concernent les immeubles rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, excepté les immeubles destinés à un usage autre que l'habitat recevant des eaux usées visées à l'article L1331- 15 du code de la santé publique, qui sont dotés :

- d'installations recevant une charge polluante inférieure à 12 kg/j de DBO5 au titre de l'arrêté du 27 avril 2012,
- d'installations recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le SPANC collabore avec le service de police de l'eau s'agissant contrôle des installations recevant une charge polluante supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1. OBJET**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre l'usager et le SPANC, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2. APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**2.1- Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

2.2- Immeubles disposant d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le présent règlement s'applique aux immeubles disposant, dans les conditions fixées à l'arrêté du 19 juillet 1960 et aux articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la santé publique:

- d'une prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sous réserve d'une installation d'assainissement non collectif conforme (et dont la date d'autorisation d'urbanisme ou l'achèvement des travaux de réhabilitation date de moins de 10 ans). Toute demande de prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, d'un délai de 10 ans maximum, doit être adressée par écrit au Maire de la commune où se situe le dispositif,
- d'une exonération de raccordement.

2.3- Immeubles non soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif. En conséquence, le présent règlement de service ne leur est pas applicable.

De même, les immeubles qui seraient raccordés à une installation industrielle ou agricole de traitement des eaux usées ne sont pas soumis à une obligation de disposer d'un équipement spécifique pour le traitement de leurs eaux usées domestiques. En outre, le SPANC peut demander tout document utile à justifier leur situation, notamment toute convention définissant les conditions de raccordement de ces effluents privés à l'installation privée de traitement considérée.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU SPANC

Par application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif de tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées, telles que rappelées en préambule du présent règlement.

Ces contrôles sont réalisés comme précisé dans le présent règlement de service. Ils interviennent depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, puis périodiquement pour les installations existantes.

Les contrôles à opérer *a minima* par le SPANC sont définis par la réglementation en vigueur.

Le SPANC est également chargé d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Le SPANC assure également une mission d'animation des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion des contrôles par le SPANC, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement non collectif. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution des contrôles, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le SPANC garantit la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du SPANC. Il peut obtenir sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

ARTICLE 4. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire (ou personne mandatée par lui) d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous projets, travaux, modifications ou remises en état d'une installation d'assainissement non collectif. Le SPANC communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

La conception de toute installation doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, complétées le cas échéant par la réglementation locale (voir Chapitre II et annexe 2 du présent règlement), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation des installations et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations puis de la réalisation des travaux.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité des personnes.

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Le propriétaire de l'immeuble, s'il n'est pas l'occupant, transmet à l'occupant de l'immeuble le règlement du service d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, notamment afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou dites assimilées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, de drainage, de vidange de piscine ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées, qu'elles soient de friture ou de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (white-spirit, soude, ...), les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- tout objet susceptible de boucher les canalisations (lingettes, serviettes hygiéniques, ...).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (tas de bois, piscine hors sol, ...)

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, dallage d'allée, cabane de jardin, etc.) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, que ce soit pour le contrôle, l'entretien ou le curage ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

5.2- L'entretien des ouvrages

L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation ;
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant les accès afin d'éviter tout accident.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions prévues au présent règlement de service.

ARTICLE 6. DEVOIR DE L'USAGER

Lorsqu'il y a changement de propriétaire ou d'occupant d'un immeuble, le SPANC est informé, selon le cas, de :

- la date de départ,
- la date d'arrivée,
- la vente d'un immeuble,
- l'achat d'un immeuble.

ARTICLE 7. RENDEZ-VOUS ET DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles définis par le présent règlement de service et conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Quel que soit le motif du contrôle, l'utilisateur reçoit un avis préalable de visite des ouvrages dans un délai d'au moins sept (7) jours francs avant le contrôle des installations ainsi que le montant de la redevance due au titre du contrôle.

Lorsque la date de rendez-vous qui lui est proposée ne lui convient pas, l'utilisateur en informe le SPANC le plus rapidement possible après réception de l'avis et convient d'un nouveau rendez-vous.

Dans le cas d'un rendez-vous non reporté au moins 48 heures à l'avance (la demande de report doit être effectuée un jour ouvré et le délai de 48h se décompte sur des jours ouvrés), sans motif valable, les frais de déplacement sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, la notifieront au propriétaire ainsi qu'au titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pour les suites à donner.

En outre, le refus de laisser entrer un des agents du SPANC, dans le cadre de sa mission, sur la propriété exposerait l'utilisateur aux sanctions mentionnées à l'article 25.

ARTICLE 8. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées :

- pour un contrôle d'examen préalable de la conception des installations neuves ou réhabilitées, dans un rapport d'examen de conception accompagné, le cas échéant, d'une attestation de conformité,
- pour un contrôle de vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées, dans un rapport de vérification de l'exécution,
- pour un diagnostic de l'installation ou un contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement d'une installation existante (y compris en cas de cession d'immeuble), dans un rapport de visite.

Les visites sont réalisées pendant les jours ouvrés.

Tout rapport ou avis est adressé sous un délai maximum de six (6) semaines suivant la date de visite des ouvrages.

Dans le cadre du contrôle de vérification de l'exécution, si le SPANC est amené à constater une non-conformité, le propriétaire de l'installation pourra être astreint à la réalisation d'aménagements ou de modifications nécessaires avant la fin du chantier. Le SPANC pourra effectuer une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblaiement.

Dans le cadre du diagnostic de l'installation ou du contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement, ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre (4) ans à compter de la réception du rapport. Ce délai peut être réduit par le titulaire du pouvoir de police selon le degré d'importance du risque sanitaire et/ou environnemental.

ARTICLE 9. PERIODICITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixée à huit (8) ans.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, il pourra être décidé soit de procéder à des contrôles plus réguliers soit de ne pas modifier la fréquence et de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges.

Une modification de la périodicité peut également intervenir dans les cas suivants :

- ⇒ Demande du propriétaire et/ou de l'utilisateur d'un nouveau contrôle avant la fin de la période,
- ⇒ Demande du propriétaire, de l'agence immobilière ou du notaire d'un contrôle dans le cadre d'une vente,
- ⇒ Cas de nuisances causées par une installation.

ARTICLE 10. VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le rapport de contrôle établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC doit être joint au dossier de diagnostic technique dans le cadre d'une vente immobilière. Ce document doit être daté de moins de trois (3) ans au moment de la signature de l'acte de vente (selon la date de visite de l'installation) conformément à l'article L.1331-11-1 du Code la Santé publique.

Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du SPANC afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle (identique au contrôle de bon fonctionnement décrit au Chapitre IV), à ses frais, dans les conditions fixées à l'article 7.

En cas de travaux nécessaires sur l'installation d'assainissement non collectif mentionnés dans le rapport de contrôle établi par le SPANC, l'acquéreur de l'immeuble reste redevable des travaux qui n'auront pas été réalisés par le vendeur, et ce dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application des dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant toute réalisation, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant remblaiement, tel que défini au chapitre III du présent règlement.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

ARTICLE 11. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Destiné notamment à l'information des usagers, un rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté à l'assemblée délibérante de la Collectivité chaque année puis mis à disposition des usagers, conformément à l'article L.2224-5 et aux articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FILIERES TECHNIQUES

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES

Les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- la qualité minimale de rejet.

La conception de toute installation doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur (voir annexe 2 du présent règlement), complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'implantation des dispositifs doit notamment respecter les distances de :

- 35 mètres de captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : règlement sanitaire départemental, périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige).

Des stipulations spécifiques applicables aux filières drainées figurent à l'article 13 du présent règlement.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées après validation du SPANC.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages concernés par ladite norme.

ARTICLE 13. REJET DES EAUX TRAITEES POUR LES FILIERES DRAINEES

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du

propriétaire ou responsable de l'exutoire (autorisation de rejet) et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire notamment dans les cas où le sol ne permet pas une infiltration (perméabilité trop faible par exemple dans le cas de sols argileux, présence d'une nappe...) qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'autorisation de rejet préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon moyen journalier est de 30 mg/L pour les matières en suspension et de 35 mg/L pour la DBO₅ en concentration maximale (article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés conçu selon les prescriptions citées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, sous réserve d'une autorisation du SPANC en concertation avec le maire de la commune où l'installation est implantée. Le SPANC peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

CHAPITRE III : LES INSTACTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 14. CONTROLE D'EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION

14.1- Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception, y compris l'implantation et l'exécution d'une installation d'assainissement non collectif relève de la responsabilité du propriétaire.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation, ayant un impact sur la filière, sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif est tenu d'en informer préalablement le SPANC afin d'engager le contrôle d'examen préalable de la conception.

Dans le cadre du contrôle d'examen préalable de la conception et afin de s'assurer de la compatibilité du terrain et du bon dimensionnement des équipements à construire ou à réhabiliter, le SPANC pourra, s'il le juge nécessaire, demander une étude de définition de filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé choisi par le propriétaire et à sa charge.

Ces études n'engagent en aucun cas la responsabilité du SPANC en cas de dysfonctionnement ultérieur du dispositif d'assainissement. De même, la responsabilité du SPANC ne pourra pas être engagée en cas de mauvaise déclaration faite par le propriétaire au SPANC.

La conception de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doit être conforme aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur applicables à ces installations telles que mentionnées au chapitre II, ainsi que, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux, municipaux, intercommunaux et aux règlements du PLU et de tout autre document d'urbanisme, du zonage d'assainissement en vigueur sur chacune des communes concernées par le présent règlement, et consultable auprès des services municipaux et communautaires.

14.2- Contrôle d'examen préalable de la conception des installations neuves ou réhabilitées

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à son installation nouvelle ou à modifier ou à remettre en état. Le SPANC procède au contrôle d'examen préalable de la conception de l'installation concernée. Le régime juridique applicable diffère selon que le propriétaire ou, le cas échéant, futur propriétaire doit ou non déposer une demande d'urbanisme afin d'effectuer ses travaux.

Dans le cadre d'un dépôt de demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, etc), le pétitionnaire doit joindre à sa demande un document attestant de la conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Seul le SPANC est habilité à lui fournir un tel document.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet afin d'obtenir l'avis favorable.

Le pétitionnaire doit retirer auprès du SPANC un formulaire à remplir (Document n°1 : Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif) qui précisera notamment l'identité du propriétaire, du maître d'ouvrage s'il est différent du propriétaire, de l'entreprise en charge du projet, les caractéristiques de l'immeuble et du terrain d'implantation, le descriptif de la filière ainsi que son dimensionnement.

Le dossier dûment rempli en un exemplaire est déposé auprès du SPANC accompagnés de l'ensemble des documents sollicités par le SPANC dont notamment :

- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation sur base cadastrale au 1/200 ou 1/500 précisant : l'emplacement de l'immeuble, des immeubles voisins et des limites de parcelle, la position des différents dispositifs constituant l'installation (ainsi que les ventilations associées), l'emplacement des puits, sources, ruisseaux, cours d'eau..., l'aménagement prévu du terrain (zones de circulation, de stationnement, zones imperméabilisées, arbres, haie, jardin, potager...), la topographie du site (sens de la pente, côtes...),
- si besoin est :
 - l'autorisation du propriétaire du lieu de rejet (Maire, particulier...) des eaux traitées pour les dispositifs drainés,
 - l'autorisation de l'ARS liée à la présence d'un captage d'eau à proximité (article 12 du présent règlement),
 - la déclaration de non utilisation du puits de la part du propriétaire de ce dernier s'il se situe à moins de 35 m du système de traitement ou du rejet dans le cas des dispositifs drainés (Document n°2 :

Attestation de non utilisation d'un puits situé à moins de 35 m du système de traitement ou du rejet d'une installation d'Assainissement Non Collectif).

Le SPANC recommande vivement au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière comprenant une étude de sol à la parcelle, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Cette étude comprend la totalité des pièces à fournir décrites précédemment exceptées les autorisations de rejet ou la déclaration de non utilisation du puits qui devront être annexées au dossier.

Cette étude devra être fournie obligatoirement dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- projet de création d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ;
- projet d'installation d'assainissement pour un établissement recevant du public ;
- projet d'installation pour une habitation comportant un nombre de pièces principales disproportionnées par rapport au nombre d'habitants ;
- tout projet présentant des contraintes techniques fortes (zones inondables, présence possible d'une nappe ou d'une source, absence d'exutoire...).

S'il le juge nécessaire, le SPANC pourra effectuer des visites sur place, préalablement à l'acceptation du projet.

A compter du dépôt de la demande complète, le SPANC formule son avis dans un rapport d'examen de conception dans le délai défini à l'article 8.

Dans le cas où le SPANC devrait solliciter des organismes extérieurs pour l'instruction du dossier, tel que l'Agence Régionale de Santé, et ne pourrait en conséquence pas formuler son avis dans le délai précité, il en informe expressément le pétitionnaire au préalable.

Lorsque l'avis est conforme, le rapport est accompagné de l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une demande d'urbanisme, celle-ci sera à joindre au dossier et les travaux ne pourront démarrer qu'après avoir réceptionné les accords d'urbanisme. Dans le cas d'une réhabilitation ou d'un projet sans dépôt de demande d'urbanisme, celle-ci est à conserver et les travaux peuvent démarrer.

Lorsque l'avis est non conforme, le pétitionnaire devra présenter un nouveau projet prenant en compte les remarques formulées par le SPANC, jusqu'à obtention d'un avis conforme nécessaire à la délivrance de l'attestation de conformité du projet.

ARTICLE 15. CONTROLE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION**15.1- Responsabilités et obligations du propriétaire**

A l'issue de la phase de contrôle d'examen préalable de la conception, le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après instruction de son dossier tel que prévu au chapitre III.

Le propriétaire, ou son représentant, est tenu d'avertir le SPANC au moins dix (10) jours calendaires avant le commencement des travaux afin que celui-ci puisse programmer, en conséquence, des visites de contrôle sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que le contrôle de vérification de l'exécution n'a pas été réalisé. Le SPANC pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts avant cette vérification, aux frais du propriétaire, afin que la vérification puisse avoir lieu.

15.2- Contrôle de vérification de l'exécution

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du demandeur tel que validé initialement par le SPANC, à l'occasion du contrôle d'examen préalable de la conception. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, son dimensionnement, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions techniques.

Le nombre de visites sur place du SPANC est déterminé par celui-ci au cas par cas, en fonction notamment de la filière installée. Le SPANC pourra notamment prendre des rendez-vous en accord avec la personne, physique ou morale, réalisant les travaux d'assainissement non collectif.

Si au cours des visites de contrôle, le SPANC était amené à constater des non-conformités ou malfaçons, celui-ci pourra demander au propriétaire de l'installation de réaliser les aménagements ou modifications avant la fin du chantier. Des visites supplémentaires ou contre-visites seront alors programmées afin que le SPANC puisse constater la correction de non-conformités, avant remblaiement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme au sein d'un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le rapport précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le

propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Dans le cas où le propriétaire ne préviendrait pas le SPANC de la réalisation des travaux, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au propriétaire avec un avis non conforme.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES**ARTICLE 16. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'occupant de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages. Il en fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département et ce, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il vous est conseillé de vous référer au guide d'utilisation du fabricant.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire bailleur pourra éventuellement demander à l'occupant d'assurer lui-même l'entretien ou lui en répercuter les frais selon les conditions fixées entre eux.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC les documents justificatifs de l'entretien régulier de ses installations dans le cadre des visites périodiques de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ou envoyer une copie sur demande du SPANC.

En cas de changement d'occupant, le propriétaire devra remettre *a minima* au nouvel occupant (acheteur ou locataire) les deux derniers bordereaux, afin qu'ils soient présentés à l'agent du SPANC lors du contrôle.

ARTICLE 17. ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée par une personne agréée, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de déchargement de ces matières.

S'il fait appel au SPANC pour cette prestation, le règlement de service particulier concernant la vidange des installations d'assainissement non collectif ainsi que le montant des redevances applicables sont remis à l'usager.

La personne agréée en charge de la vidange de la fosse et de tout autre ouvrage, partie de l'installation d'assainissement non collectif nécessitant une vidange, est tenue de remettre au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange tel que prévu par la réglementation en vigueur.

La liste des personnes agréées est fixée par arrêté préfectoral et publiée sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 18. CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

18.1- Contrôle au titre de l'arrêté du 27 avril 2012

Ce contrôle se décline comme suit :

- soit l'installation n'a jamais été contrôlée : le SPANC réalise un diagnostic de l'installation, au sens du présent règlement,
- soit l'installation a déjà été contrôlée, le SPANC réalise un contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement.

Le contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7 et selon une périodicité prévue à l'article 9.

Afin que le SPANC puisse remplir son obligation de contrôle, le propriétaire et l'occupant doivent tenir à sa disposition tout document nécessaire et utile à l'exercice du contrôle dont notamment les éléments suivants à préparer pour la réalisation du contrôle :

- rapports du SPANC,
- factures des travaux d'installation,
- factures d'entretien et de vidange,
- plans des dispositifs,
- photographies des travaux.

Ce contrôle consiste ainsi, sur la base des documents fournis par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Identifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué, notamment vérifier que l'ouvrage reste adapté à l'usage qui en est fait, aux contraintes sanitaires et environnementales,
- Repérer l'accessibilité et le dégagement des regards,
- Vérifier le bon écoulement des eaux usées et l'état de fonctionnement des dispositifs et leur niveau d'usure,
- Vérifier le bon entretien, notamment la vidange par une personne agréée,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de danger pour la

santé des personnes, de risques sanitaires ou de nuisances,

- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé soit par un agent du SPANC, soit par un agent d'un laboratoire agréé. En cas de non-conformité du rejet, les frais d'analyse de la qualité des rejets sont mis à la charge de l'usager,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement de l'installation, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme au sein d'un rapport de contrôle. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

18.2- Contrôle au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015

En plus du contrôle périodique précité, les installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH sont soumises à un contrôle annuel de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce contrôle de conformité ne fait pas l'objet d'une visite systématique sur site chaque année et est effectué avant le 1^{er} juin à partir de tous les éléments transmis au SPANC, notamment le cahier de vie de l'installation (décrit dans l'annexe 3 au présent règlement) et d'éventuels tests simplifiés, réalisés par le propriétaire. En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Chaque année, le SPANC adressera aux propriétaires concernés une fiche type à renseigner.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle, d'analyses, de contre-visite et le cas échéant de vidange des installations d'assainissement non collectif, assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance ou de frais dans les conditions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 20. MONTANT DE LA REDEVANCE, AUTRES FRAIS ET REDEVABLES

Le montant forfaitaire des redevances d'assainissement non collectif, destinées à financer les charges du SPANC, est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il existe, par nature d'opération dont le SPANC a la charge, une redevance :

- a. pour le contrôle d'examen préalable de la conception et de vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- b. pour le diagnostic et le contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement au titre de l'arrêté du 27 avril 2012,
- c. pour le contrôle dans le cadre d'une vente,
- d. pour toute contre-visite,
- e. si l'usager fait appel au SPANC, pour la prestation de vidange de son installation d'assainissement non collectif,
- f. en cas de déplacement sans intervention.

La redevance prévue au a. ci-dessus est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance prévue au c. qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente de du bien est donc facturée au vendeur.

Les redevances prévues au b. et au f. ci-dessus sont facturées au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

La redevance de contre-visite ainsi que les frais en cas de déplacement sans intervention est facturée :

- au propriétaire de l'immeuble dans le cadre d'un contrôle d'examen préalable de la conception et de vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées ou d'un contrôle en cas de vente,
- au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation dans le cadre d'un diagnostic ou d'un contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues au SPANC par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au SPANC.

ARTICLE 21. INFORMATIONS DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES ET AUTRES FRAIS

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 22. DELAI DE PAIEMENT ET RECLAMATION

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture avant la date limite indiquée sur la facture, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 29.1 du présent règlement de service, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du SPANC.

ARTICLE 23. DIFFICULTES DE PAIEMENT

Tout redevance rencontrant des difficultés pour régler le montant de sa facture doit en informer le service en charge du recouvrement, indiqué sur sa facture, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

ARTICLE 24. MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance pourra être majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION**ARTICLE 25. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Le propriétaire de l'immeuble peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique dans les cas suivants :

- en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement (notamment non-respect des délais de mise en conformité),

Toutefois, le propriétaire dispose d'un délai maximal de 4 ans, à partir de la date de réception du rapport de visite (suivant le contrôle de vérification périodique de bon fonctionnement), pour se mettre en conformité après la constatation de mauvais fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Ce délai peut être raccourci par arrêté du titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Dans ce cas, cette somme est applicable à l'issue du délai de 4 ans mentionné ci-avant ou du délai raccourci, à compter de la date de remise du rapport de contrôle par le SPANC si les

travaux demandés n'ont pas été réalisés, et sera appliquée chaque année.

- en cas d'obstacle mis aux agents du SPANC pour l'accomplissement des missions visées à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique notamment en cas :
 - o de refus d'accès aux installations à contrôler,
 - o d'absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification.

Dans ce cas, le paiement de la somme, le cas échéant avec sa majoration, ne dispense pas du contrôle.

Le propriétaire est astreint au paiement de cette somme jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Le contrevenant s'expose, par ailleurs, aux pénalités prévues par l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, soit 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

ARTICLE 26. MESURES DE POLICE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement ou à la non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif, le titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement peut prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour faire cesser les atteintes à l'ordre public résultant d'un dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.

En cas de non-respect de vos obligations (notamment non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite etc.), et après mise en demeure, il peut être procédé d'office et à vos frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

ARTICLE 27. POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

27.1- Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application des législations précitées, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le titulaire

du pouvoir de Police en matière d'assainissement ou le Préfet).

27.2- Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

27.3- Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, préfectoral ou communautaire

Toute violation d'un arrêté municipal, préfectoral ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif notamment pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 28. MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement collectif, les habitations raccordables doivent obligatoirement y être raccordées dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 29. VIE DU REGLEMENT

29.1- Voies de recours des usagers

En cas de contestation, à la suite de la réception de l'avis ou du rapport de visite établissant la non-conformité dans les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement de service, le propriétaire peut dans un délai de deux mois, et à sa charge, en apporter la preuve du contraire.

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment toute construction affectée à l'habitation, les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement et qui définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les immeubles sont ou seront raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son immeuble. Lorsqu'il existe, ce document est consultable au siège de la collectivité ou en mairie

Eaux usées domestiques ou assimilées : comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble dont notamment les eaux ménagères ou eaux grisés et les eaux vannes

Equivalent habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour

Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique par voie biologique

ANNEXE 2 - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA REDACTION AINSI QUE DU VOTE DU PRESENT REGLEMENT**I. PARTIE ADMINISTRATIVE:**

- ✓ Code la santé publique
- ✓ Code général des collectivités territoriales
- ✓ Code de la construction et de l'habitation
- ✓ Code de l'urbanisme
- ✓ Code de l'environnement
- ✓ Code civil
- ✓ La liste des activités rejetant des eaux usées dites « assimilables à un usage domestique » est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevance prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du Code de l'environnement
- ✓ Articles des règlements des POS ou des PLU de chaque commune concernée, applicables à ces dispositifs
- ✓ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- ✓ Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
- ✓ Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement
- ✓ Règlement sanitaire départemental

II. PARTIE TECHNIQUE:

- ✓ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- ✓ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20EH)
- ✓ NF DTU 64.1 du 13 août 2013 – Dispositifs d'assainissement non collectif

ANNEXE 3 – PLAN DU CAHIER DE VIE DEFINI A L'ARTICLE 20 DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

Section 1 – Description, exploitation et gestion du système d'assainissement

- 1° Un plan et description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Section 2 – Organisation de la surveillance du système d'assainissement

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Section 3 – Suivi du système d'assainissement

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des annexes 1 et 2 ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

En cas de faute du SPANC, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

L'usager peut saisir, le cas échéant, les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre lui-même, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le SPANC, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif, le montant de celle-ci ou tout acte pris par délibération du Conseil Communautaire.

29.2- Publicité du règlement

Le présent règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le SPANC. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le présent règlement est tenu à disposition des usagers par le SPANC et leur est adressé sur simple demande.

Il est mis à la disposition de l'ensemble des usagers dans les locaux du SPANC, aux horaires habituels d'ouverture au public.

29.3- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées. Elles doivent être approuvées par délibération du Conseil Communautaire.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la

connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

29.4- Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service prend effet après que les mesures pour le rendre exécutoires aient été mises en œuvre. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

ARTICLE 30. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Collectivité, les agents du SPANC ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le cas échéant les Maires des communes membres et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du 08 novembre 2018,
Fait à Thiers, le 08 novembre 2018,
Pour la Collectivité,
Le Président,



Tony BERNARD,
Maire de Châteldon



AR PREFECTURE

063-200070712-20181108-20181108_30-DE
Recu le 20/11/2018